

Gouvernement du Québec

Décret 1443-2024, 25 septembre 2024

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Paquet comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice, et qu'il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'une personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs adjoints;

ATTENDU QU'un poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Paquet fait partie de la liste des candidats que le comité de sélection a déclarés aptes à exercer la charge de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-François Paquet, vice-président responsable des enquêtes, Régie du bâtiment du Québec, cadre juridique classe 1, soit nommé directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales pour un mandat de cinq ans à compter du 7 octobre 2024, aux conditions annexées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Conditions de travail de monsieur Jean-François Paquet comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-François Paquet qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales, sous l'autorité du directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après appelé le directeur.

Dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des directives et des politiques adoptées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le directeur.

Monsieur Paquet exerce ses fonctions au siège du Directeur des poursuites criminelles et pénales situé sur le territoire de la ville de Québec.

Monsieur Paquet, cadre juridique classe 1, est en congé sans traitement du ministère de la Justice pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 2024 pour se terminer le 6 octobre 2029, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Paquet reçoit un traitement annuel de 196 897 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Paquet comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Paquet peut en tout temps démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales après avoir donné un avis écrit au directeur.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

Monsieur Paquet ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

4.3 Échéance

À l'expiration de son mandat, monsieur Paquet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

5. RETOUR

Monsieur Paquet peut demander que ses fonctions de directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 6 octobre 2029, après avoir donné un avis écrit au directeur.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement qu'il avait comme directeur adjoint des poursuites criminelles et pénales sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres juridiques classe 1.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

84206

